



C.T

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2021**
Ayant la qualité d'électeur en CT

Collectivité :

Adresse :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier 2021, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au CT * , suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1^{er} janvier 2021
Agents titulaires	
Agents stagiaires	
Agents contractuels (contrat de droit public, CAE, PEC, CUI et apprenti compris)	
Agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition	
TOTAL	

Je certifie donc que ma collectivité,

emploie, au 1^{er} janvier 2021 **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CT) et continuera à relever de fait du Comité Technique du CDG 28.

emploie, au 1^{er} janvier 2021, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CT) et doit donc créer ses propres Comité Technique (CT) et CHSCT, et organiser les élections durant l'année à venir **et au plus tard avant le 6.12.2021**.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE : QUALITE D'ELECTEUR AU CT

(Article 8 du décret n°85-565)

<p style="text-align: center;">Les agents ayant qualité d'électeur au CT</p> <p style="text-align: center;">(Effectif à prendre en compte)</p>	<p>Sont comptabilisés dans les effectifs <u>au 1er janvier 2020</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2020 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé formation professionnelle ou syndicale, • Les stagiaires (temps complet, partiel, non complet) qui se trouvent au 01/01/2020 : <ul style="list-style-type: none"> - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé formation professionnelle ou syndicale, • Les agents contractuels de droit public <ul style="list-style-type: none"> - en CDI qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental au 01/01/2020 - en CDD dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption <u>et</u> qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental au 01/01/2020 <p>Cela concerne les contrats conclus sur les fondements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 3 (<i>emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier</i>) et 3-1, 3-2, 3-3 (<i>emplois permanents pour absence de cadre d'emplois, vacance infructueuse, secrétaire de mairie de commune de moins de 1000hts.....</i>) de la loi n°84-53. - Article 47 de la loi n°84-53 (<i>emploi de direction</i>), - Article 38 (<i>travailleur handicapé</i>) de la loi n°84-53. - Articles 110 et 110-1 (<i>collaborateur de cabinet</i>) de la loi n°84-53, - Article 14ter de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (<i>reprise de personnels de droit public par une autre personne publique</i>) - Article L.1224-3 du code du travail (<i>reprise de salariés de droit privé par une personne publique</i>), - Article 38 bis de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (<i>contrat « PACTE »</i>). - Code de l'action sociale (<i>les assistantes maternelles et familiales en CDD ou CDI</i>) <p><i>NOTA</i> : Pour les agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétences, la condition de durée d'exercice des fonctions de 6 mois s'apprécie en assimilant les services qu'il a accompli dans sa collectivité d'origine à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p> • Les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage...), dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption <u>et</u> qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental au 01/01/2020 <p><i>NOTA</i> : Pour les agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétences, la condition de durée d'exercice des fonctions de 6 mois s'apprécie en assimilant les services qu'il a accompli dans sa collectivité d'origine à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires en détachement, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs <u>dans leur collectivité d'accueil</u>. • Les titulaires mis à disposition de la collectivité sont électeurs <u>dans la collectivité d'accueil</u>. <p>En cas de mise à disposition partielle, ils sont électeurs dans la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil (mais ils ne voteront qu'une fois s'ils relèvent du même CT).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs <u>dans la collectivité d'origine</u>. • Les vacataires employés tout au long de l'année • Les majeurs sous curatelle sont électeurs • Les majeurs sous tutelle sont électeurs si le juge a maintenu le droit de vote <p><u>CAS SPECIFIQUES:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. • Les titulaires, pris en charge par le CDG (FMPE) font partie des effectifs du CDG.
<p style="text-align: center;">cas particuliers des agents ayant plusieurs emplois publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires intercommunaux (<i>recrutés en qualité de titulaire par plusieurs employeurs sur le même grade</i>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, • Les titulaires pluri communaux (<i>recrutés en qualité de titulaire par plusieurs employeurs et dans des grades distincts</i>) sont comptés comme électeur par chaque employeur, • Les agents poly-communaux (<i>recrutés par 1 employeur en qualité de titulaire sur des grades distincts</i>) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité, • Les agents relevant de 2 statuts différents par 1 employeur (fonctionnaire et contractuel) sont comptés une fois comme électeur de la collectivité, • Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaire et contractuel) <i>par plusieurs employeurs</i> sont comptés comme électeur par chaque employeur. • Les titulaires en détachement sur emploi fonctionnel qui sont également titulaire dans la même collectivité sont comptés une fois comme électeur de la collectivité.
<p style="text-align: center;">Les non-électeurs</p>	<p>Ne sont pas comptabilisés comme électeur au CT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires mis à disposition d'un organisme privé pour la totalité de leur temps au 01/01/2020 • Les fonctionnaires placés en disponibilité au 01/01/2020 • Les fonctionnaires en congé spécial, service national ou réserve au 01/01/2020 • Les vacataires nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin très ponctuel, • Les agents détachés dans une autre fonction publique ou dans le privé au 01/01/2020 • Les agents exclus de leurs fonctions au 01/01/2020, suite à sanction disciplinaire (les agents suspendus à titre conservatoire sont quant à eux comptés car en activité).

